



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **10 décembre 2018**

Délibération n° 2018-3188

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Fixation des règles d'amortissement comptable - Dérogation au principe de prorata temporis

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Brumm

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 20 novembre 2018

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 12 décembre 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mmes Balas, Basdereff, Beautemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, M. Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Grivel), Barral (pouvoir à M. Crimier), Bernard (pouvoir à M. Sannino), Chabrier (pouvoir à Mme Belaziz), Barret (pouvoir à M. Cohen), Mme Berra (pouvoir à Mme Nachury), MM. Denis (pouvoir à Mme Frier), Jeandin (pouvoir à M. Vincent), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Passi.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3188**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Fixation des règles d'amortissement comptable - Dérogation au principe de prorata temporis**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2015, l'instruction budgétaire et comptable M57 s'applique à la Métropole de Lyon pour son budget principal, pour le budget des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) et le budget du restaurant administratif.

Les évolutions de l'instruction budgétaire M57 applicable au 1^{er} janvier 2018 prévoient que :

- l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget au compte 681. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis,

- dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, etc.). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement,

- la mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens acquis par lot, se définissant comme une catégorie homogène de biens dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt à l'inventaire comptable d'un point de vue qualitatif. Par ailleurs, la charge des dotations aux amortissements de ces biens n'affecte pas de manière significative les équilibres budgétaires de la Métropole.

Depuis 2015, les modalités de calcul des dotations aux amortissements de la Métropole pour le budget principal et les budgets annexes, s'appliquent avec une date de début d'amortissement au 1^{er} janvier de l'année suivante (N+1) en linéaire (annuités constantes), soit en année pleine. Cette méthode de calcul s'applique à tous les biens métropolitains acquis avant le 1^{er} janvier 2018. Les amortissements en cours se poursuivront jusqu'à leur terme suivant les modalités précédentes, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien).

La règle du prorata temporis s'applique aux budgets annexes relatifs à l'assainissement, à l'eau et aux réseaux de chaleur régis par l'instruction budgétaire et comptable M4, dont la nomenclature M49 pour les budgets annexes des eaux et de l'assainissement et la M41 pour le budget annexe des réseaux de chaleur. Ainsi, les biens gérés globalement sur ces nomenclatures se voient appliquer cette même dérogation.

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2018, les modalités de calcul du prorata temporis s'appliqueront à tous les biens du budget principal et des budgets annexes à l'exception des biens présentés en annexe à la présente délibération, faisant l'objet d'un aménagement à la règle ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

Décide pour tous les budgets en M57, M41 et M49 de la Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2018, que :

- les biens concernés par un suivi globalisé à l'inventaire feront l'objet d'un aménagement à la règle du prorata temporis,
- le calcul de l'amortissement applicable à ces biens, se fera en année pleine avec une date de début d'amortissement au 1^{er} janvier de l'année suivant (n+1) leur acquisition ou leur mise en service, en linéaire, soit en annuités constantes,
- cette dérogation s'applique uniquement à la liste des biens par nature comptable, produite en annexe.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.